



*Commission scolaire **Riverside - Politique***  
*Résolution E36-20030415*

***Politique sur l'organisation des services éducatifs  
pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté  
d'adaptation ou d'apprentissage***

## **1.0 Dispositions générales**

### **1.1 Terminologie**

Le présent document, intitulé « Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage », sera nommé ci-après « la politique » ou « la politique en adaptation scolaire ».

Dans cette politique, l'appellation « élèves ayant des besoins particuliers » couvre l'appellation « élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Les écoles et centres sont définis par les critères d'inscription des élèves suivant le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire Riverside.

L'appellation « commission scolaire » désigne la Commission scolaire Riverside ainsi que toutes les écoles sous sa juridiction.

### **1.2 Cadre législatif**

La Commission scolaire Riverside a adopté la présente politique d'après l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

Les écoles spécialisées dont il est question à l'alinéa 3 du deuxième paragraphe ne sont pas des écoles découlant de l'article 240.

Le cadre législatif comprend, entre autres :

- La Charte canadienne des droits et liberté
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;
- La Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., cI-13.3;
- La Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1;
- Le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire 2000 G.O.II, 3429;
- La Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q.,c. P-34.1.
- La convention collective en vigueur
- Le Code civil du Québec
- « Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l’adaptation scolaire, Ministère de l’éducation, 1999 ».
- Élèves handicapés et élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage : définitions de la Direction de l’adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l’Éducation 2000.
- La Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1.

### **1.3 Objectif de la politique**

L’un des principaux objectifs de la politique est de définir des façons d’évaluer et d’identifier les élèves qui ont des besoins particuliers, d’établir les conditions et procédures permettant leur intégration en classe ordinaire et, si besoin en est, la procédure de pondération et l’accession aux services complémentaires, d’établir aussi les conditions et modalités d’un placement spécialisé et d’assurer la préparation et l’évaluation des plans d’enseignement individualisé (PEI).

### **1.4 Procédures pour le développement, l’adoption, la diffusion, la mise en place et la révision de la politique.**

#### Développement

La politique a été développée par des cadres de la Commission scolaire Riverside et les membres du Comité consultatif en adaptation scolaire (SEAC), comité mis sur pied suivant la clause 8-9.03 de la convention collective des enseignantes et enseignants.

#### Consultation

Le comité consultatif de gestion, le comité consultatif sur les élèves ayant des besoins particuliers (Loi sur l’instruction publique, article 187) et le comité consultatif (8-9.03) sur la convention collective des enseignantes et enseignants, ainsi que le comité des politiques pédagogiques ont été consultés sur le contenu et sur les recommandations pour sa mise en place.

La politique a été largement distribuée dans toutes les écoles, aux conseils d’établissement et aux comités de parents pour permettre à la commission scolaire de consulter la communauté de Riverside.

#### Adoption

À la suite du processus de consultation, la politique a été adoptée par résolution au Conseil des commissaires.

#### Diffusion et mise en place

Une fois adoptée, la politique est diffusée dans toutes les écoles et les centres, ainsi que dans les services de la commission scolaire.

Il est à noter que tous les intervenants partagent la responsabilité de la réussite scolaire des élèves. Tant la commission scolaire que ses écoles admettent qu'il y a autant de définitions de la réussite qu'il y a d'élèves dans une école.

#### Évaluation des résultats

- La commission scolaire assume la responsabilité d'évaluer les résultats découlant de l'enseignement offert aux élèves ayant des besoins particuliers et ce, à tous les niveaux et dans tous ses établissements.
- La commission scolaire a également la responsabilité de fournir les ressources nécessaires à la planification et à l'organisation des évaluations, afin d'obtenir un portrait global de la situation.

#### Révision

La commission scolaire révisé périodiquement la politique, suivant la même procédure que lors de son adoption (participation, consultation).

## **2.0 Principes**

Chaque enfant a droit à une éducation de qualité, qui favorise le plein épanouissement de ses facultés intellectuelles, sociales et émotionnelles. La Commission scolaire Riverside s'est engagée à offrir des services éducatifs à tous les élèves de son territoire et, autant que faire se peut, au sein de leur école de quartier.

La Commission scolaire est déterminée à promouvoir le développement social et éducationnel de chaque enfant, dans l'environnement le moins restrictif possible, au sein de la collectivité. La commission scolaire favorise ainsi la classe ordinaire de l'école de quartier comme lieu d'éducation de l'élève qui a des besoins particuliers, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. La commission scolaire s'engage alors à fournir l'aide et les ressources nécessaires tant à l'enseignante ou à l'enseignant, qu'à l'élève. Par ailleurs, le dépistage précoce reçoit une attention particulière.

S'il s'avère que la classe ordinaire ne constitue pas la meilleure option, le personnel de l'école, après consultation avec les parents et avec d'autres professionnels, peut recommander une autre solution, plus apte à favoriser le potentiel d'apprentissage de l'élève et son insertion sociale. Si l'école de quartier n'est pas à même d'offrir les services et le soutien nécessaires, on se tournera alors vers une autre école ou un autre programme. (Voir l'Annexe 1: Modèles de prestation des services).

La commission scolaire doit travailler de concert avec l'école pour dépister rapidement les enfants vulnérables, afin de mettre en place des pratiques éducatives visant à prévenir ou à amoindrir les difficultés d'apprentissage ou les problèmes de comportement potentiels.

Par conséquent, il devra y avoir une procédure de dépistage avant qu'un enfant n'entre à l'école. Les parents et le personnel de l'école travailleront de concert à la mise en place des services pédagogiques à offrir aux élèves. Il faut privilégier l'intervention précoce et encourager vivement la participation des parents à chaque étape.

### **3.0 Procédures d'évaluation**

Afin de permettre à l'école d'évaluer les besoins des élèves et de mettre en place les services nécessaires, les procédures suivantes sont recommandées :

- Lorsqu'un enfant avec des besoins particuliers arrive à l'école, la direction doit exiger du parent une évaluation/diagnostic.
- Lors de l'inscription à la maternelle, instaurer certaines procédures de dépistage : par exemple, liste à cocher sur les aptitudes langagières, période d'observation en classe avant l'entrée à l'école.
- Pour les élèves qui s'inscrivent à l'une de nos écoles pour la première fois, dans un cycle autre que la maternelle, l'école qui accueille doit demander – et recevoir – de l'école précédente le dossier scolaire confidentiel de l'élève afin de déterminer si elle peut offrir les services pertinents.
- Dans le cas d'un élève transféré d'une de nos écoles à une autre, l'école qui accueille doit demander – et recevoir – de l'école précédente le dossier scolaire confidentiel de l'élève. Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre le personnel concerné des deux écoles et de la commission scolaire.

#### **3.1 Orientation et identification**

L'enseignante ou l'enseignant, avec l'aide de l'équipe-école, a la responsabilité d'offrir le soutien adéquat à l'élève, dès que celui-ci semble éprouver des difficultés en classe. Il peut s'agir d'une intervention préventive ou continue.

Lorsque l'élève ne semble pas progresser malgré les mesures qui ont été prises, l'enseignante ou l'enseignant transmet ses inquiétudes à la direction. Si des parents ou d'autres intervenants de la vie scolaire de l'élève ont des sujets de préoccupations, ils devraient aussi s'en ouvrir à l'enseignant ou à la direction.

La direction convoque alors le comité ad hoc pour discuter du cas et énoncer ses recommandations comme, par exemple, l'orientation de l'élève vers un spécialiste pour évaluation ou intervention. C'est la direction de l'école qui coordonne le travail du comité ad hoc. Les parents doivent y être conviés, mais les rencontres peuvent avoir lieu en leur absence. Après la rencontre, et suivant les recommandations qui ont été faites, la direction de l'école entreprend les démarches qui s'imposent pour l'élève avec des besoins particuliers.

Les progrès de l'enfant devront être vérifiés régulièrement afin d'adapter ou d'interrompre le programme ou les interventions recommandées. Les élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers le demeurent jusqu'à ce que le comité ad hoc ait révisé leur dossier. Chaque nouvel élève identifié, chaque modification ou retrait d'une identification doit d'abord être soumis au comité ad hoc.

### **3.2 Évaluation des élèves à risque**

L'évaluation des élèves à risque a pour objectif principal d'offrir des mesures de prévention ou de correction.

Lorsqu'un élève éprouve des difficultés qui, à moins d'une intervention immédiate, risquent de le rendre vulnérable ou lorsqu'il est vraisemblable qu'il sera identifié élève à risque, la décision de la direction d'école d'identifier cet élève comme ayant des besoins particuliers doit tenir compte des critères d'identification établis par le ministère de l'Éducation et miser, le plus rapidement possible, sur l'intervention précoce.

### **3.3 Procédure d'orientation vers des ressources et organismes extérieurs à la commission scolaire**

La responsabilité d'établir les contacts avec des ressources ou organismes extérieurs à la commission scolaire incombe aux parents ou tuteur.

Suivant une recommandation du personnel de l'école ou des professionnels des Services complémentaires, la direction de l'école peut orienter les parents vers le CLSC ou un autre professionnel (neurologue, pédiatre, psychiatre); le personnel des Services pédagogiques de la commission scolaire peut contribuer à alléger cette procédure.

## **4.0 Procédures d'intégration des élèves à besoins particuliers au sein d'une classe ordinaire**

Les élèves qui ont des besoins particuliers sont intégrés à une classe ou un groupe ordinaire lorsque leur évaluation démontre que cette intégration sera de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Dans le cas où l'intégration totale n'est pas la meilleure réponse aux besoins particuliers d'un élève ou qu'elle constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire peut offrir une intégration partielle ou orienter l'élève vers une classe spéciale dans une école ordinaire, un programme spécialisé ou une école spécialisée.

### **4.1 Conditions d'intégration des élèves à besoins particuliers dans une classe ou un groupe ordinaire**

Avant de procéder à l'intégration d'un élève qui a des besoins particuliers, la direction de l'école, de concert avec les autres intervenants de l'élève, doit s'assurer qu'au meilleur de sa connaissance :

- Un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été établi suivant les politiques, règles et procédures de la commission scolaire;
- Tous les intervenants (enseignants, professionnels, parents et élève) ont été invités à participer au plan et connaissent les divers rôles et responsabilités de chacun;
- Le personnel impliqué suit un stage de perfectionnement ciblé en milieu de travail;
- Le groupe auquel se joindra l'élève a été prévenu et préparé à l'accueillir;
- Des services d'aide sont disponibles à la commission scolaire;
- Si nécessaire, une demande de service a été faite auprès du ministère de la Santé et des services sociaux;
- Les modifications ou adaptations à apporter aux lieux physiques ont été effectuées pour permettre à l'élève handicapé d'accéder à l'école et de participer aux activités régulières de l'école;
- S'il y a lieu, l'équipement ou le matériel spécialisé est disponible à l'école;
- Le nombre d'élèves à besoins particuliers qui sont intégrés dans une classe donnée tient compte de :
  - La gravité du handicap ou de la difficulté;
  - La composition de la classe;
  - Les besoins des autres élèves;
  - La disponibilité de l'aide ou des services spécialisés;
  - Les clauses de la convention collective du personnel enseignant.
- Les services éducatifs et le soutien pertinents aux besoins de l'élève handicapé qui joint une classe dont les membres n'ont pas les mêmes besoins, sont disponibles;
- Les écoles ont mis sur pied une procédure qui leur assure la coordination des conditions d'intégration au sein même de l'école.

#### **4.2 Services de soutien aux élèves et aux enseignantes et enseignants**

Les définitions des différentes déficiences, des handicaps et difficultés d'adaptation ou d'apprentissage se trouvent en annexe de la convention collective des enseignantes et enseignants.

Les services de soutien aux élèves et au personnel enseignant sont interreliés et ne s'excluent pas mutuellement; certains services de soutien aux élèves sont aussi des services aux enseignants, et la réciproque est également vraie.

Les services de soutien fournis à un élève ou à un enseignant ou une enseignante sont fonction des ressources financières disponibles à la commission scolaire et prennent en considération les intérêts de l'élève et de l'enseignant ou enseignante.

De l'aide ou des services de soutien peuvent aussi être offerts à des élèves qui n'ont pas été identifiés comme ayant des besoins particuliers, qu'ils aient ou non un plan d'enseignement individualisé. L'objectif peut en être un de prévention, par exemple dans le cas d'un élève éprouvant des difficultés qui le rendrait vulnérable sans cette intervention précoce.

C'est la direction de l'école qui détermine quels services de soutien peuvent être offerts à un élève ou à une enseignante ou enseignant, en fonction de l'évaluation des besoins de l'élève et conformément aux clauses de la convention collective et du régime pédagogique en vigueur.

Voici une liste non-exhaustive d'exemples de soutien disponible pour les élève et le personnel enseignant :

<i>Services de soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage :</i>	<i>Services de soutien aux enseignants-es d'élèves en difficulté d'apprentissage :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignante ou enseignant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignant-e ressource</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>▪ Enseignement en petit groupe</li> <li>▪ Adaptation des objectifs, stratégies et programmes</li> <li>▪ Adaptation de l'évaluation (incluant les examens)</li> <li>▪ Placement en classe spécialisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignant-e ressource</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Professionnels-les des Services éducatifs et complémentaires, ex. : visite de classe</li> <li>▪ Matériel adapté (logiciels)</li> <li>▪ Coenseignement</li> <li>▪ Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>▪ Stage de perfectionnement</li> </ul>

<i>Services de soutien aux élèves en difficulté d'adaptation :</i>	<i>Services de soutien aux enseignants-es d'élèves en difficulté d'adaptation :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignant-e</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien-ne du comportement</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Travailleur-se social</li> <li>▪ Classe ou programme spécialisé</li> <li>▪ Tutorat externe</li> <li>▪ Conseiller-ère d'orientation</li> <li>▪ Conseiller-ère itinérant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien-ne du comportement</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Enseignant-e ressource</li> <li>▪ Professionnel - Services complémentaires</li> <li>▪ Plan d'intervention en situation de crise</li> <li>▪ Temps libéré pour consultation psychiatrique pour les élèves</li> <li>▪ Ressources du Centre d'excellence en gestion du comportement</li> <li>▪ Perfectionnement professionnel</li> </ul>

<i>Services aux élèves avec handicaps :</i>	<i>Services aux enseignants d'élèves avec handicaps :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignant-e</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignant-e ressource</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Équipement adapté</li> <li>▪ Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>▪ Enseignement en petit groupe</li> <li>▪ Adaptation des objectifs, stratégies et programmes</li> <li>▪ Adaptation de l'évaluation (incluant les examens)</li> <li>▪ Classe ou programme spécialisé</li> <li>▪ École spécialisée – tutorat externe</li> <li>▪ Adaptation des lieux physiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignant-e ressource</li> <li>▪ PEI</li> <li>▪ Équipement adapté</li> <li>▪ Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>▪ Coenseignement</li> <li>▪ Professionnel - Services complémentaires</li> <li>▪ Matériel adapté (logiciels)</li> <li>▪ Interprète</li> <li>▪ Enseignant-e itinérant-e</li> <li>▪ Plan d'intervention en situation de crise</li> <li>▪ Perfectionnement professionnel</li> </ul>

### 4.3 Pondération des élèves

Les dispositions concernant la pondération des élèves s'appliqueront conformément à la convention collective des enseignantes et enseignants.

## 5.0 Procédures de regroupement des élèves avec besoins particuliers au sein de groupes, classes ou écoles spécialisés

Suivant les recommandations émises par le comité ad hoc, la direction de l'école doit demander à la commission scolaire les services spécialisés qui ne peuvent être offerts par l'école.

Avant de recommander un placement spécialisé pour un élève à besoins particuliers, la direction doit s'assurer :

- Que toutes les parties concernées, incluant le personnel, les parents et l'élève, à moins d'un empêchement, aient été consultés;
- Que les services présentement offerts ne répondent pas ou ne répondent plus aux besoins de l'élève;
- Que le placement dans une classe spécialisée a pour but la satisfaction des besoins de l'élève.

Après l'analyse des besoins, voici les procédures de placement d'un élève dans un programme régional ou suivant une entente entre commissions scolaires :

- Tout élève nouvellement inscrit dans une école de la commission scolaire peut être placé dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles) pour y recevoir, dans



les limites du possible, les services dont il a besoin suivant les informations contenues dans son dossier et décrites dans son PEI.

- Tout élève déjà inscrit dans une classe ordinaire d'une des écoles de la commission scolaire peut être placé dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles) suivant les informations contenues dans son dossier pour y recevoir, dans les limites du possible, les services décrits dans son PEI;
- Tout élève nouvellement inscrit à la commission scolaire et qui souffre de troubles du comportement recevra, dans les limites du possible, les services décrits dans son PEI, y compris le placement dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles).

#### Types de groupes

Chaque année, la commission scolaire détermine l'organisation de ses services spécialisés pour l'année subséquente. Pour se faire, elle prend en considération les caractéristiques et les besoins particuliers de sa clientèle, ainsi que la répartition des services parmi les écoles.

La commission scolaire met à la disposition des élèves qui ont des besoins particuliers une variété d'options de placement : environnement de classe ordinaire, classes ou programmes spécialisés, école ou centre spécialisé. S'il lui est impossible d'offrir le service à l'interne, la commission scolaire entreprendra les démarches pour le trouver à l'extérieur de son territoire.

#### Réintégration

Les progrès de l'élève dans la réalisation de ses objectifs sont révisés régulièrement. Lorsque son évaluation montre qu'il a les compétences pour réintégrer le programme régulier de la classe, avec ou sans adaptation audit programme, le cadre scolaire responsable du programme de cet élève entame la procédure de réintégration. Les étapes indiquées à l'article 4.1 de la présente politique servent à soutenir la transition vers le nouveau placement.

## **6.0 Procédures pour mettre sur pied et évaluer un plan d'enseignement individualisé pour les élèves avec handicaps et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) est le document légal qui permet de modifier le programme scolaire régulier d'un élève. Il s'agit d'un outil de planification et de coordination de la procédure mise en place pour répondre aux adaptations nécessaires à un élève qui a des besoins particuliers. Il faut préparer un PEI pour chaque élève identifié comme ayant des besoins particuliers et qui ne peut satisfaire aux exigences du programme scolaire régulier.

Il est également possible de rédiger un PEI pour un élève particulièrement vulnérable et en voie d'être identifié comme élève à risque, même si ce n'est pas encore fait.

Après avoir évalué les compétences et les besoins de l'élève, la direction de l'école, avec l'aide du comité ad hoc, du personnel et de l'élève s'il en est capable, conçoit un PEI. Les

parents ont le droit, mais aussi la responsabilité de participer à l'élaboration du PEI. Ils peuvent être invités aux réunions organisées par l'école ou la commission scolaire pour discuter de l'évolution de la situation et d'éventuelles modifications à apporter au PEI. Ils en reçoivent une copie au moins une fois par année dans le cadre de la procédure régulière d'évaluation des apprentissages. Après discussion du plan de l'élève, la direction de l'école peut choisir de déléguer la rédaction proprement dite du PEI à un membre du personnel. Ce plan est évalué et révisé de façon régulière et s'applique jusqu'à la satisfaction du besoin exprimé ou jusqu'à ce que l'élève ne soit plus sous la juridiction de la commission scolaire.

Le PEI peut contenir de la documentation et de l'information sur les sujets suivants :

- Les compétences de l'élève;
- Les forces et faiblesses ou limitations de l'élève;
- Les besoins de l'élève;
- Les objectifs à atteindre;
- Les moyens à mettre en oeuvre;
- Les responsabilités des différentes parties;
- Les délais prévus pour l'atteinte des objectifs et la révision du plan;
- Les procédures de communication avec les parents.

L'évaluation du PEI doit inclure :

- L'identification des progrès de l'élève par rapport aux objectifs retenus;
- La ré-évaluation des besoins et l'ajustement des moyens et objectifs, s'il y a lieu;
- Le maintien ou la modification des ressources identifiées dans le cadre du PEI;
- Le maintien ou la modification de la classification;
- Les nouveaux délais.

Les objectifs et les stratégies inscrits au PEI doivent être précis, limités et mesurables, et il faut les réviser fréquemment.

## **7.0 Divers**

### **7.1 Confidentialité**

La commission scolaire et ses employés doivent respecter la confidentialité et les considérations éthiques allant de pair avec l'accès aux dossiers des élèves. Les membres du personnel désignés par la commission scolaire à la Commission d'accès à l'information du Québec peuvent avoir accès aux dossiers des élèves. Pour l'école, il s'agit des cadres, enseignantes et enseignants, techniciennes et techniciens, conseillère ou conseiller en orientation, autres professionnels et professionnelles ainsi que les secrétaires qui travaillent directement auprès de l'élève. Le dossier de l'élève contient entre autre son code permanent et son dossier orthopédagogique, connu également sous le nom de dossier confidentiel.

### **7.2 Mise à jour et conservation des dossiers**

Le dossier de l'élève est mis à jour conformément aux politiques de la commission scolaire. Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, l'information contenue au dossier orthopédagogique devrait être mise à jour à la fin de chaque année scolaire (l'évaluation des progrès et le PEI).

Les dossiers sont gardés suivant le programme de conservation des pièces stipulé par la loi sur l'archivage. Le dossier orthopédagogique, quant à lui, est détruit après cinq ans d'inactivité.

### **7.3 Ententes entre commissions scolaires**

Pour répondre aux besoins d'un élève qui nécessite des services spécialisés réputés comme non disponibles à sa commission scolaire, une personne désignée par les services éducatifs doit entreprendre les démarches pour que l'élève puisse accéder à un programme externe à la commission scolaire. (Article 213 de la Loi sur l'instruction publique).

### **7.4 Procédure d'appel sur les décisions prises dans l'application de la politique**

Tout élève ou parents d'un élève touché par une décision du Conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou d'un membre du personnel de la commission scolaire peut demander au Conseil des commissaires de reconsidérer cette décision, suivant en cela les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

### **7.5. Clause finale**

La présente politique entrera en vigueur en date de son adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.